

LA TVA, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Qu'est-ce que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

La Confédération perçoit, à chaque stade du processus de production et de distribution, un impôt général sur la consommation (taxe sur la valeur ajoutée, TVA), avec déduction de l'impôt préalable. La TVA a pour but d'imposer la consommation finale non entrepreneuriale sur le territoire suisse.

Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, elle perçoit:

- un impôt sur les prestations que les assujettis fournissent à titre onéreux sur le territoire suisse (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse)
- un impôt sur l'acquisition, par un destinataire se trouvant sur le territoire suisse, de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions)
- un impôt sur l'importation de biens (impôt sur les importations)

La perception s'effectue selon les principes suivants:

- la neutralité concurrentielle
- l'efficacité de l'acquittement et de la perception de l'impôt
- la transférabilité de l'impôt

La perception de l'impôt sur les prestations sur le territoire suisse et de l'impôt sur les acquisitions est du ressort de l'Administration Fédérale des Contributions (AFC). Pour l'impôt sur les importations de biens, cette compétence revient par contre à l'Administration Fédérale des Douanes (AFD).

La base légale de la TVA est constituée par la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA) et de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA). La loi ainsi que l'ordonnance sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

Qui est assujetti à la TVA ? Qui ne l'est pas ?

Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient sa forme juridique et le but poursuivi, s'il n'est pas libéré de l'assujettissement.

Exploite une entreprise quiconque remplit les conditions suivantes:

- il exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence
- il agit en son propre nom vis-à-vis des tiers

Est libéré de l'assujettissement, quiconque:

- réalise en un an, sur le territoire suisse, un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 francs provenant de prestations imposables qu'il fournit, pour autant qu'il ne renonce pas à être libéré de l'assujettissement; le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt)
- exploite une entreprise ayant son siège à l'étranger lorsqu'il fournit exclusivement, sur le territoire suisse, des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 à 49 LTVA); est toutefois assujetti à l'impôt celui qui exploite une entreprise ayant son siège à l'étranger et fournit sur le territoire suisse des prestations de services en matière d'informatique ou de télécommunications à des destinataires non assujettis à l'impôt
- réalise sur le territoire suisse, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 francs provenant de prestations imposables qu'il fournit, pour autant qu'il ne renonce pas à être libéré de l'assujettissement. Le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt)

L'entreprise ayant son siège sur le territoire suisse et tous ses établissements stables qui se trouvent sur le territoire suisse forment ensemble un sujet fiscal.

Puis-je renoncer à la libération de l'assujettissement de la TVA?

Quiconque exploite une entreprise et n'est pas assujetti à l'impôt en vertu des art. 10, al. 2, ou 12, al. 3 LTVA, a le droit de renoncer à être libéré de l'assujettissement. La renonciation doit être maintenue pendant au moins une période fiscale.

Début et fin de l'assujettissement et de la libération de l'assujettissement

L'assujettissement commence au début de l'activité entrepreneuriale.

L'assujettissement prend fin:

- à la cessation de l'activité entrepreneuriale
- à la clôture de la procédure de liquidation, en cas de liquidation d'un patrimoine

La libération de l'assujettissement prend fin dès que le chiffre d'affaires total obtenu pendant le dernier exercice commercial atteint la limite fixée aux art. 10, al. 2, let. a ou c, ou 12, al. 3 LTVA, ou s'il y a lieu de supposer que cette limite sera dépassée dans les douze mois qui suivent le début ou une extension de l'activité entrepreneuriale. La déclaration de renonciation à la libération de l'assujettissement peut être faite au plus tôt pour le début de la période fiscale en cours.

Si le chiffre d'affaires de l'assujetti n'atteint plus le montant déterminant fixé aux art. 10, al. 2, let. a ou c, ou 12, al. 3 LTVA, et s'il y a lieu de supposer que le chiffre d'affaires déterminant ne sera pas atteint non plus pendant la période fiscale suivante, l'assujetti doit l'annoncer. Il peut le faire au plus tôt pour la fin de la période fiscale au cours de laquelle le montant déterminant cesse d'être atteint. S'il ne le fait pas, il est réputé avoir renoncé à être libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 11 LTVA. En pareil cas, cette renonciation prend effet au début de la période fiscale suivante.

Objet de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

En principe, sont soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, les prestations fournies sur le territoire suisse par des assujettis moyennant une contre-prestation; ces prestations sont imposables pour autant que la loi ne l'exclue pas.

En l'absence de prestation, les éléments suivants, notamment, ne font pas partie de la contre-prestation:

- les subventions et autres contributions de droit public, même si elles sont versées en vertu d'un mandat de prestations ou d'une convention-programme au sens de l'art. 46, al. 2, Cst.
- les recettes provenant exclusivement de taxes touristiques de droit public engagées par les offices du tourisme et les sociétés de développement touristique en faveur de la communauté, sur mandat d'une collectivité publique
- les contributions cantonales versées par les fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets aux établissements qui assurent ces tâches
- les dons
- les apports faits à une entreprise, notamment les prêts sans intérêts, les contributions d'assainissement et l'abandon de créances
- les dividendes et autres parts de bénéfices
- les indemnités compensatoires versées aux acteurs économiques d'une branche en vertu de dispositions légales ou contractuelles par une unité d'organisation, notamment par un fonds
- les consignes, notamment sur les emballages
- les montants versés à titre de dommages-intérêts ou de réparation morale ainsi que les indemnités de même genre
- les indemnités versées pour une activité exercée à titre salarié telles que les honoraires de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation, les indemnités versées par des autorités ou la solde
- les remboursements, les contributions et les aides financières reçus pour la livraison de biens à l'étranger, exonérée en vertu de l'art. 23, al. 2, ch. 1 LTVA
- les émoluments, les contributions et autres montants encaissés pour des activités relevant de la puissance publique

Pour les prestations exclues du champ de l'impôt, se référer à l'art. 21 LTVA.

Pour les prestations exonérées de l'impôt, voir l'art. 23 LTVA

Impôt sur les acquisitions

Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions:

- les prestations de services d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis, si le lieu de la prestation se trouve sur le territoire suisse au sens de l'art. 8, al. 1 LTVA
- l'importation de supports de données sans valeur marchande, y compris les prestations et les droits y afférents (art. 52, al. 2 LTVA)
- les livraisons sur le territoire suisse d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis, pour autant que ces livraisons ne soient pas soumises à l'impôt sur les importations

Le destinataire des prestations susmentionnées qui se trouve sur le territoire suisse est assujetti à l'impôt sur les acquisitions s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- il est assujetti en vertu de l'art. 10 LTVA
- il acquiert pour plus de 10 000 francs de ce genre de prestations pendant une année civile et l'autorité compétente l'a informé par écrit de son assujettissement à l'impôt sur les acquisitions

Calcul de l'impôt

L'impôt se calcule sur la contre-prestation effective. La contre-prestation comprend notamment la couverture de tous les frais, qu'ils soient facturés séparément ou non ainsi que les contributions de droit public dues par l'assujetti.

Lorsque la prestation est fournie à une personne proche, la contre-prestation correspond à la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants. En cas d'échange, la contre-prestation correspond à la valeur marchande de la prestation fournie en contrepartie.

Lorsqu'il y a réparation avec échange de biens, la contre-prestation ne comprend que le coût du travail exécuté. Lorsqu'une prestation est effectuée en paiement d'une dette, le montant de la dette ainsi éteinte vaut contre-prestation.

N'entrent pas dans la base de calcul de l'impôt:

- les impôts sur les billets d'entrée ni les droits de mutation et la TVA elle-même due sur la prestation
- les montants que l'assujetti reçoit du destinataire de la prestation en remboursement des frais engagés au nom et pour le compte de celui-ci, pour autant qu'ils soient facturés séparément (postes neutres)
- la part de la contre-prestation afférant à la valeur du sol en cas d'aliénation d'un bien immobilier
- les taxes cantonales comprises dans le prix des prestations et destinées à des fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets, dans la mesure où ces fonds versent des contributions aux établissements qui assurent ces tâches.

Quels sont les taux TVA en vigueur ?

Le taux de l'impôt est de 8 % (taux normal). Le taux réduit de 2,5 % est appliqué :

- à la livraison des biens suivants:
 - l'eau amenée par des conduites
 - les denrées alimentaires et les additifs visés dans la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires, à l'exclusion du tabac et des boissons alcooliques
 - le bétail, la volaille et le poisson
 - les céréales
 - les semences, les tubercules et les oignons à planter, les plantes vivantes, les boutures, les greffons, les fleurs coupées et les rameaux, également en bouquets, couronnes et arrangements analogues; à condition qu'il y ait facturation séparée, la livraison de ces biens est imposable au taux réduit même si elle est effectuée en combinaison avec une prestation imposable au taux normal
 - les aliments et les litières pour animaux ainsi que les acides destinés à l'ensilage
 - les engrais, les préparations phytosanitaires, les paillis et autres matériaux de couverture végétaux
 - les médicaments
 - les journaux, les revues, les livres et autres imprimés sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral
- aux prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision, à l'exception de celles qui ont un caractère commercial
- aux opérations mentionnées à l'art. 21, al. 2, ch. 14 à 16 LTVA
- aux prestations dans le domaine de l'agriculture qui consistent à travailler directement soit le sol, aux fins de la production naturelle, soit les produits tirés du sol

Le taux normal est applicable aux denrées alimentaires remises dans le cadre des prestations de la restauration. La remise de denrées alimentaires est considérée comme une prestation de la restauration lorsque l'assujéti les prépare ou les sert chez des clients ou qu'il tient à la disposition de tiers des installations particulières pour leur consommation sur place. En revanche, lorsque les denrées alimentaires sont offertes dans des automates ou qu'elles sont destinées à être emportées ou livrées, le taux réduit est applicable si des mesures appropriées d'ordre organisationnel ont été prises; cette exception ne s'applique pas au tabac et aux boissons alcooliques.

Le taux de l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement (taux spécial) est fixé à 3,8 % jusqu'au 31 décembre 2013. Par prestation du secteur de l'hébergement, on entend le logement avec petit-déjeuner, même si celui-ci est facturé séparément.

Facturation et mention de l'impôt

Si le destinataire de la prestation en fait la demande, le fournisseur lui délivre une facture répondant aux exigences mentionnées ci-dessous.

La facture doit permettre d'identifier clairement le fournisseur de la prestation, le destinataire de la prestation et le genre de prestation fournie; en règle générale, elle doit mentionner:

- le nom du fournisseur de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales, l'indication selon laquelle le fournisseur de la prestation est inscrit au registre des assujettis et le numéro sous lequel il est inscrit;
- le nom du destinataire de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales
- la date ou la période à laquelle la prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture
- le genre, l'objet et le volume de la prestation
- le montant de la contre-prestation
- le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la contre-prestation; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux applicable suffit

Si la facture est établie par une caisse enregistreuse (ticket de caisse), le destinataire de la prestation ne doit pas être mentionné lorsque la contre-prestation indiquée ne dépasse pas un montant fixé par le Conseil fédéral. Actuellement, le montant est fixé à Fr. 400.00.

Déduction de l'impôt préalable

Sous réserve des art. 29 et 33 LTVA, l'assujetti peut déduire les impôts préalables suivants dans le cadre de son activité entrepreneuriale pour autant qu'il prouve l'avoir réglé:

- l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse qui lui a été facturé
- l'impôt qu'il a déclaré sur ses acquisitions (art. 45 à 49 LTVA)
- l'impôt sur les importations acquitté ou dû dont la créance est ferme ou dont la créance conditionnelle est échue, ainsi que l'impôt qu'il a déclaré sur ses importations (art. 52 et 63 LTVA)

L'assujetti qui, dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, a acquis un bien mobilier d'occasion identifiable non grevé de TVA pour le livrer à un acquéreur sur le territoire suisse, peut procéder à une déduction fictive de l'impôt préalable sur le montant qu'il a acquitté. Ce montant inclut l'impôt calculé au taux applicable au moment de l'acquisition.

Voir aussi les articles 29 à 33 LTVA pour les spécificités de la déduction de l'impôt préalable.

Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires

But des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires

Les taux de la dette fiscale nette et les taux forfaitaires sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'AFC puisque l'impôt préalable ne doit pas être déterminé. Lors de l'application d'une de ces méthodes,

l'impôt dû est calculé en multipliant le chiffre d'affaires brut, c'est-à-dire le chiffre d'affaires TVA comprise, par le taux de la dette fiscale nette ou le taux forfaitaire accordé par l'AFC.

Cependant, dans les factures adressées aux clients, l'assujetti doit indiquer l'impôt au taux légal.

Qui peut décompter au moyen des taux de la dette fiscale nette ?

Les assujettis qui remplissent les deux conditions suivantes peuvent en principe établir leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette:

- le chiffre d'affaires annuel provenant de prestations imposables (TVA comprise) n'excède pas 5,02 millions de francs
- l'impôt dû n'excède pas 109 000 francs par année. L'impôt est déterminé en multipliant le chiffre d'affaires imposable total par le taux de la dette fiscale nette applicable à la branche concernée

Le ch. 1.3 de l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette précise quels sont les assujettis qui ne peuvent pas appliquer cette méthode de décompte alors même qu'ils remplissent les conditions susmentionnées.

Quiconque désire établir ses décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette doit s'annoncer par écrit à l'AFC. Le ch. 2 de l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette contient les informations relatives aux délais à respecter pour ce faire. L'AFC accorde tout au plus deux taux de la dette fiscale nette. Le décompte avec l'AFC s'effectue semestriellement.

Qui peut décompter au moyen des taux forfaitaires ?

Les collectivités publiques et les domaines apparentés (écoles et hôpitaux privés, entreprises de transports publics, etc.) ainsi que les associations et les fondations peuvent établir leurs décomptes au moyen des taux forfaitaires, indépendamment du montant de leur chiffre d'affaires. En revanche, le décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette n'est pas admis.

Le ch. 1.3 de l'Info TVA 13 Taux forfaitaires mentionne de manière détaillée quels assujettis peuvent appliquer cette méthode et lesquels ne le peuvent pas.

Quiconque désire établir ses décomptes au moyen des taux forfaitaires doit s'annoncer par écrit à l'AFC. Le ch. 2 de l'Info TVA 13 Taux forfaitaires contient les informations relatives aux délais à respecter pour ce faire. Le nombre de taux forfaitaires applicables est illimité. Le décompte avec l'AFC s'effectue trimestriellement.

Adresses et contacts pour la TVA

Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse. 50
3003 Berne

Numéro de téléphone principal

Tél. 031 322 21 11, Fax: 031 325 71 38

E-mail : mwst.webteam@estv.admin.ch, Internet : www.estv.admin.ch